

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 12/10/2010 à 14H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12/10/2010 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, secrétaire général adjoint, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 02/09/2010, d'autorisation préalable à la création d'une jardinerie de 1907 m², dont 1707 m² de surface extérieure, à St Etienne de St Geoirs, projet porté par EURL Denis BARATIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07775 du 23/09/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08429 du 11/10/2010 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 12/10/2010 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Tanguy JESTIN, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 50 145 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 12,3 % entre 1999 et 2006 ; que la population municipale de ST ETIENNE DE ST GEOIRS recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 2 536 habitants, en augmentation de 13,2 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet est situé dans un espace urbain confirmé à vocation économique et dans un site stratégique mixte, et que le schéma directeur a précisé dans sa modification sur l'urbanisme commercial, que l'installation de commerces affectés à des achats occasionnels de produits lourds et volumineux n'est possible que lorsque ces commerces ne peuvent trouver place dans les pôles commerciaux spécialisés du secteur et lorsque la zone concernée lui permet de les accueillir ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un délaissé entre les infrastructures routières et de la clôture de l'aéroport et risque de ne pas participer à l'animation de la commune ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas directement desservi par les transports en commun et qu'aucun aménagement piétonnier ou cyclable ne permet d'atteindre ce commerce ;

CONSIDERANT que la surface dévolue au stationnement dépasse la limite autorisée par le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma de développement commercial qui indique que, dans un secteur où la demande est en forte croissance, il existe des possibilités de développement des magasins de bricolage et jardinerie, notamment dans la Bièvre et le Secteur Sud ;

CONSIDERANT que les problématiques d'implantation et de gestion des apports solaires ont bien été prises en compte dans le projet et que la récupération des eaux de toiture devrait permettre l'arrosage des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 3 votes favorables et 4 votes défavorables,
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

Mme Liliane DICO, représentant Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS
M. André GAY, Monsieur le Maire de SILLANS
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Était absent :

M. François MANCEBO, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 12/10/2010, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'une jardinerie de 1907 m², dont 1707 m² de surface extérieure, à St Etienne de St Geoirs, projet porté par EURL Denis BARATIER.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,
signé
M. Bruno CHARLOT,

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13